

Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Qui est concerné ?

L'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en instaurant des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels.

Créées auprès de chaque Centre de Gestion ou auprès des collectivités et établissements publics comptant plus de 350 fonctionnaires, les CCP sont des organes paritaires consultatifs où s'exerce le droit à la participation des contractuels territoriaux.

Il existe une CCP par catégorie hiérarchique (A, B et C).

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants du personnel (qui sont élus) et des représentants des collectivités territoriales (qui sont désignés). Elles sont présidées par l'autorité territoriale, sauf lorsqu'elles siègent en conseil de discipline. Elles sont alors présidées par un magistrat de l'ordre administratif.

Les Commissions Consultatives Paritaires sont **compétentes uniquement pour l'ensemble des agents contractuels de droit public** employés à temps complet ou à temps non complet :

- recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement temporaire d'agents momentanément indisponibles...),
- recrutés directement dans certains emplois fonctionnels,
- les collaborateurs de cabinet,
- les collaborateurs de groupes d'élus,
- les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et assistants familiaux employés par une personne morale de droit public.

Pour quoi faire ?

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les conditions d'application afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables.

Elles traitent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle (cf. article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016) :

▪ **Saisine de la CCP par les collectivités ou établissements publics pour avis, sur les décisions individuelles relatives :**

- aux licenciements (sauf pour les cas de licenciement pendant la période d'essai, pour les licenciements d'agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet)
- aux non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme (CCP réunie en conseil de discipline)
- aux licenciements pour inaptitude physique définitive
- aux licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat.

▪ **Saisine de la CCP par les collectivités ou établissements publics pour information :**

- des motifs qui empêchent le reclassement des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 dans les cas de licenciement pour inaptitude physique définitive ou de licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat ;
- des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

▪ **Saisine de la CCP à la demande de l'agent concerné, sur :**

- une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
- le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ;
- l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- sur la deuxième décision refusant une action de formation professionnelle ;
- sur l'exercice du droit syndical.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMPÉTENCES DE LA CCP

DOMAINE DE COMPÉTENCE	DOSSIER(S) A PRESENTER	COMPÉTENCE DE LA CCP
Les sanctions disciplinaires	Exclusion temporaire de fonctions	Avis
	Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis
Le reclassement	Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information
Le non renouvellement de contrat	Non renouvellement du contrat de travail d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis
Le licenciement	Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis
	Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis
	Licenciement dans l'intérêt du service	Avis
L'entretien professionnel	Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel	Avis
Le télétravail	Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis
	Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis
	Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis
Le temps partiel	Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis
	Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis
La formation	Deuxième refus successif à un agent demandant une formation non obligatoire	Avis
	Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis
	Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Information
Le droit syndical	Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis
	Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis
	Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information
L'intercommunalité	Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	Avis
	Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Avis
	Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	Avis

Qui était électeur et éligible aux CCP lors des dernières élections professionnelles de 2018 ?

Les agents contractuels qui bénéficiaient à cette date d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Quelles sont les règles d'organisation et de fonctionnement, comme la durée du mandat ?

Elles sont définies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 (CCP) et par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires : tout ce qui n'est pas précisé dans le décret de décembre 2016, propre aux CCP, relève du décret de 1989.

Par exemple, sur la durée du mandat, les syndicats posent souvent la question : en cas de titularisation d'un agent pendant son mandat en CCP (donc élu comme contractuel), que se passe-t-il ?

Ce sont les mêmes règles que pour la CAP : un agent est élu dans sa catégorie pour toute la durée du mandat. Son éligibilité est déterminée au moment du vote, pas après.

Les seuls cas d'inéligibilité en cours de mandat sont précisés à l'article 10 du décret de décembre 2016 :

1° Des agents en congé de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Dans ces cas d'une extrême gravité seulement, on procède au remplacement de nos élu.e.s avec les suppléants de la liste (ou par tirage au sort s'il n'y a pas eu de liste déposée).

Sinon, le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 est très clair :

- **Article 3** : « La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. »
- **Article 6** : « Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment. »

L'agent contractuel qui siège en CCP depuis novembre 2018 et qui devient titulaire d'ici 2022 continue donc bien de siéger en CCP et continue de représenter le groupe pour lequel il a été élu.

Textes de référence :

- Loi n° 84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale